

## SPORTS D'HIVER

# RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

**Ce document présente dix cas de responsabilités pouvant se poser à la suite d'un accident sur les pentes ou dans une station de sports d'hiver, ainsi que les assurances susceptibles de jouer au profit du responsable et de la victime. Il est plus particulièrement destiné aux permanents et aux animateurs bénévoles d'associations.**

**Pour les particuliers, le CDIA dispose d'un dépliant intitulé "Sports de neige et assurance" (Dép 403).**

### SUR LES PENTES

***Un skieur confirmé dévale à toute vitesse une piste pour débutants ; est-il responsable s'il heurte un autre skieur ?***

Oui, car en circulant à vive allure sur une telle piste, il commet une faute engageant sa responsabilité. Tout skieur doit, en effet, adapter sa vitesse à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps. Un débutant qui descendrait une piste noire, réputée difficile, pourrait également, en cas de collision, être déclaré fautif.

Il existe d'ailleurs une réglementation internationale qui impose aux skieurs certaines règles de conduite. Les personnes qui ne les suivent pas engagent leur responsabilité.

**Exemples :**

- Un skieur en amont doit céder le passage à un skieur en aval, bénéficiaire de la priorité (Cour de Grenoble, 25 avril 1995).

- Mais il faut que le skieur en aval observe un comportement normal. Dans le cas contraire (il s'engage sur une piste sans vérifier qu'il peut le faire avec sécurité, ou encore il s'arrête sans raison à un endroit où la visibilité est nulle), il supporte une responsabilité partielle de l'accident (Cour de Paris, 23 mai 1985 ; Cour de Chambéry, 23 mai 1985 ; Cour de Bordeaux, 24 janvier 1985).

***Au cours d'une promenade, une jeune fille blesse à l'œil l'une de ses camarades, avec son bâton de ski. Peut-on rechercher sa responsabilité ?***

Oui. Selon le droit, chaque skieur est responsable des dommages qu'il cause aux autres, non seulement par sa faute, son imprudence ou sa négligence, mais aussi du fait de la garde de ses skis et de ses bâtons.

Ainsi, la Cour de Paris a retenu la responsabilité d'un skieur de compétition dont le ski, détaché par suite d'une chute, avait heurté violemment une personne chargée de chronométrer la course (Cour de Paris, 17 avril 1986).

### ***Dans une collision entre un skieur et un lugeur, comment détermine-t-on les responsabilités ?***

Les lugeurs ont à respecter les mêmes règles de conduite que les skieurs. Un lugeur en amont porte, dans la plupart des cas, la responsabilité d'une collision avec un skieur en aval.

### ***Si un skieur fait tomber un promeneur ?***

Lorsque l'accident se produit dans un lieu fréquenté indifféremment par des skieurs et des piétons (bas des pistes, par exemple), les juges retiennent en général la responsabilité du skieur pour excès de vitesse ou défaut de maîtrise. Mais si le piéton s'aventure sans nécessité au milieu d'une piste, sa responsabilité est alors recherchée.

### ***Un skieur se blesse tout seul. Comment peut-il être indemnisé ?***

Bien souvent, le skieur est victime de sa propre maladresse ou inexpérience : il reste le seul responsable de ses dommages. A lui de faire jouer ses assurances personnelles.

Il en va autrement si la chute résulte du mauvais entretien ou d'une absence de signalisation de la piste. Dans ces conditions, le skieur ou ses ayants droit ont un recours contre le maire de la station. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que la responsabilité de la commune était engagée à la suite de la chute mortelle d'un skieur dans un torrent. Aucune signalisation appropriée, ni protection adaptée n'assurait la sécurité des skieurs sur la piste, située à proximité d'un torrent dont les berges escarpées étaient difficilement discernables lorsqu'elles étaient recouvertes de neige (arrêt du 27 septembre 1991).

### ***Que se passe-t-il en cas d'accident de téléphérique, de télécabine ou tout simplement de remonte-pente ?***

- Téléphérique ou télécabine : comme tout transporteur, l'exploitant d'une télécabine ou d'un téléphérique porte en général la responsabilité des blessures subies par le skieur au cours du transport, sauf si celui-ci a commis une faute (chahuter dans la cabine, par exemple).
- Remonte-pente : lorsqu'il emprunte un remonte-pente, le skieur a un rôle actif, tout au moins au départ et à l'arrivée. L'accident a fréquemment pour cause sa maladresse, son imprudence ou un manquement aux règles de sécurité. Sa responsabilité peut donc être engagée comme pour cet enfant qui, en sautant à terre sur l'aire d'arrivée, avait croisé ses skis, était tombé et s'était fracturé le fémur (Cour de Cassation, 11 mars 1986).

### ***Un moniteur est-il responsable des accidents survenus au cours des leçons ?***

Le moniteur engage sa responsabilité s'il fait prendre à ses élèves des risques supérieurs à leur capacité (Cour de Paris, 23 mai 1986) ou s'il manque à une obligation de vigilance en n'attirant par leur attention sur le danger du parcours (Cour de Cassation, 9 février 1994).

Il a, en outre, l'obligation de porter secours à un élève blessé tout en continuant à surveiller les autres. Mais on ne saurait lui reprocher d'avoir laissé partir le responsable de l'accident sans prendre son nom et son adresse (Cour de Chambéry, 2 novembre 1983).

Dans de nombreux cas, l'élève skieur supporte la responsabilité de ses blessures, de celles causées aux autres, y compris au moniteur (Cour de Cassation, 22 juillet 1986).

### ***Le skieur de fond et le skieur hors piste doivent-ils obéir à la même réglementation ?***

Oui, les règles de conduite élaborées par la Fédération internationale de ski s'appliquent à tous les modes de ski.

Toutefois, le ski hors piste comporte des risques supplémentaires, en particulier celui d'avalanche, que le skieur assume souvent seul. Il nécessite de sérieuses qualités : expérience, compétence, connaissance du terrain s'avèrent indispensables. Une recommandation : ne pas partir seul, mais se faire accompagner par un professionnel de la montagne, un ou plusieurs amis chevronnés. Il faut également, avant de partir, s'informer des conditions météo pour les heures à venir, et signaler son départ et l'heure prévisible de retour à des amis ou à la gendarmerie.

En cas d'accident, les tribunaux apprécient la responsabilité du skieur en fonction de son expérience de la montagne ou de sa connaissance des lieux.

Un groupe de randonneurs est emporté par une avalanche : les magistrats estiment que le moniteur qui encadrait le groupe a commis une faute en conduisant les skieurs dans une combe dangereuse sans prendre les précautions suffisantes (Cour de Chambéry, 26 juin 1991).

## **DANS LA STATION**

### ***Si un piéton glisse sur un trottoir enneigé et tombe devant un immeuble, à qui incombe la responsabilité ?***

L'occupant de l'immeuble peut, certes, être déclaré responsable, dans la mesure où il n'a pas procédé au déblaiement du trottoir, exigé par la réglementation communale.

Mais les tribunaux jugent, en général, que la

présence de neige et de verglas dans une station de sports d'hiver n'est ni anormale, ni imprévisible. Les vacanciers doivent donc faire preuve de prudence.

### ***Un bloc de neige se détache du toit d'un chalet et endommage une voiture ou blesse un passant. Le propriétaire du chalet est-il responsable ?***

Dans les régions de montagne, les propriétaires des immeubles sont tenus de prendre certaines précautions, comme de munir leur toit de barres à neige (même en l'absence d'arrêté municipal) ou d'avertir les passants du danger.

A défaut, les juges retiennent leur responsabilité (Cour de Riom, 11 avril 1989).

En revanche, dans les régions aux chutes de neige peu abondantes, les tribunaux considèrent que les propriétaires ne sont pas responsables de ces accidents.

## **QUE FAIRE APRÈS UN ACCIDENT ?**

### **Le skieur responsable de l'accident**

Deux cas se présentent.

- Le skieur n'est pas assuré : il doit rembourser les indemnités versées aux victimes par le Fonds de garantie.
- Le skieur possède une garantie de responsabilité civile dans le cadre d'un contrat multirisque habitation, d'une assurance sports d'hiver, du ticket neige, de la licence délivrée par la Fédération française de ski, ou encore, s'il s'agit d'un enfant, d'une assurance extra-scolaire.

Il a cinq jours ouvrés, à compter de l'accident, pour adresser une déclaration à son assureur, de préférence par lettre recommandée. Il doit préciser :

- le numéro de son contrat d'assurance ;
- les circonstances de l'accident (à l'aide d'un croquis éventuellement) ;
- le nom et l'adresse de la victime ainsi que l'identité des témoins.

Si la police ou la gendarmerie a établi un constat, il le joint à son envoi.

Puis, il transmet rapidement à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations relatifs à son dossier.

Lorsque le skieur a souscrit plusieurs contrats qui couvrent sa responsabilité, il déclare l'accident à l'assureur de son choix.

## Le skieur blessé

Il fait jouer la garantie individuelle accidents dont il bénéficie, soit par ses assurances personnelles (contrat individuel spécifique, assurance sports d'hiver ou multi-loisirs, assurance extra-scolaire), soit par un contrat collectif (assurance du groupe avec lequel il est parti ou du club auquel il adhère, assurance qui peut être comprise dans la licence).

Ces assurances garantissent le paiement d'un capital en cas d'incapacité permanente, le remboursement de frais médicaux en complément des assurances sociales, le remboursement des frais de secours en montagne, éventuellement le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Si le skieur bénéficie d'une garantie d'assistance, les frais de son rapatriement seront pris en charge à ce titre.

Il doit, là encore, aviser les assureurs concernés dans les cinq jours ouvrés qui suivent l'accident. Outre les précisions déjà citées, il joint à sa déclaration un certificat médical indiquant la nature

des blessures, leurs suites prévisibles et le temps probable d'immobilisation. Il veille à conserver toutes les pièces relatives à l'accident et à ses suites (factures, bordereaux de remboursement des assurances sociales et toutes les autres justifications de dépenses).

Les indemnités versées au titre des contrats personnels s'ajoutent à celles qui sont dues par le responsable éventuel de l'accident. Toutefois, pour les frais de soins, le skieur ne recevra pas plus qu'il n'a dépensé.

## Dommages dus à un bloc de neige tombé d'un toit

L'assurance multirisque du propriétaire ou du locataire dont la responsabilité est retenue intervient pour indemniser les dégâts causés aux piétons, voitures en stationnement... S'il n'y a pas de responsable, le piéton peut faire jouer une assurance vie ou individuelle accidents. Quant aux dégâts causés à une voiture en stationnement, ils sont pris en charge dans la mesure où la voiture est assurée en "dommages tous accidents".

## Comment réclamer au responsable ?

- La victime a une garantie de protection juridique. Elle déclare l'accident à son assureur.
- Si la victime n'a pas de garantie de protection juridique, elle envoie elle-même une lettre recommandée au responsable de l'accident. Elle lui fait part de son intention de réclamer un dédommagement et lui demande d'en informer son assureur.

La victime peut demander au responsable les coordonnées de son assureur et s'adresser ensuite directement à ce dernier pour obtenir réparation de son préjudice.